



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 256.2021 - édition du 21/10/2021





Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, agriculture, forêt, espaces naturels

Réf.: DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-186

Nice, le 3 0 SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'agrément pour la réalisation des vidanges, la prise en charge et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

SOCIÉTÉ 06 SERVICES ASSAINISSEMENT

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 211-25 à R. 211-45, R. 214-5 et R. 541-50 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-8;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif :

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral;

Considérant que le dossier présenté le 20 septembre 2021 et complété le 22 septembre 2021 par la société 06 Services Assainissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - Agrément du pétitionnaire

La société 06 SERVICES ASSAINISSEMENT sise 27, rue Amédée VII – 06300 NICE est agréée pour la vidange et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, sous le numéro départemental d'agrément 2021-06-0058, pour une quantité maximale annuelle de 100 m³, dans les conditions techniques et pour les filières d'élimination présentées par le pétitionnaire dans sa demande d'agrément.

Article 2. - Elimination - Déversements

Les modalités d'élimination des matières de vidanges issues de dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conformes aux dispositions des articles R.211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement.

L'entreprise se doit d'établir des conventions de dépotage avec les sites acceptant ces déchets.

TOUT DÉVERSEMENT, de boues issues d'une installation d'assainissement non collectif, dans LE MILIEU AQUATIQUE et / ou dans un RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT sont interdits ainsi que tout épandage pratiqué à titre de simple décharge.

Article 3. - Traçabilité et suivi de l'activité

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange devra être établi pour chaque vidange, en trois volets, et comportera a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- · les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par l'entreprise agréée. Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix ans.

Article 4. - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agrée par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif — se reporter à la liste des personnes agréées mise à jour sur le site internet de la préfecture ».

Article 5. - Validité de l'agrément - renouvellement

L'agrément a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Article 6. - Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, notamment le service de la police de l'eau.

Article 7. - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut-être modifié, suspendu ou retiré, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations du présent arrêté, notamment l'article 3 ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative :

 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 10. - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS

Andrey MASSOT, adjainte cheffe de poll



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, agriculture, forêt, espaces naturels

Réf.: DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-202

Nice, le 1 9 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'agrément pour la réalisation des vidanges, la prise en charge et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

SARL RESITECH

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 211-25 à R. 211-45, R. 214-5 et R. 541-50 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ;

Considérant que le dossier présenté le 20 septembre 2021 et complété le 19 octobre 2021 par la SARL Resitech.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - Agrément du pétitionnaire

La **SARL RESITECH** sise 50, avenue de Nice – Le Massena bat A et B – 06600 ANTIBES est agréée pour la vidange et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, sous le numéro départemental d'agrément **2021-06-0057**, pour une quantité maximale annuelle de **600** m³, dans les conditions techniques et pour les filières d'élimination présentées par le pétitionnaire dans sa demande d'agrément.

Article 2. - Elimination - Déversements

Les modalités d'élimination des matières de vidanges issues de dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conformes aux dispositions des articles R.211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement.

L'entreprise se doit d'établir des conventions de dépotage avec les sites acceptant ces déchets.

TOUT DÉVERSEMENT, de boues issues d'une installation d'assainissement non collectif, dans **LE MILIEU AQUATIQUE** et / ou dans un **RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT** sont interdits ainsi que tout épandage pratiqué à titre de simple décharge.

Article 3. - Traçabilité et suivi de l'activité

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange devra être établi pour chaque vidange, en trois volets, et comportera a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau :
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation);
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée :
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- · les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par l'entreprise agréée. Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix ans.

Article 4. - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agrée par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées mise à jour sur le site internet de la préfecture ».

Article 5. - Validité de l'agrément - renouvellement

L'agrément a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Article 6. - Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, notamment le service de la police de l'eau.

Article 7. - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut-être modifié, suspendu ou retiré, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations du présent arrêté, notamment l'article 3 ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative :

 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 10. - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs .

Pour la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS

Andrey M880T, adjointe à la cheffe du pôle Eau Magsot



Direction des élections et de la légalité Bureau des finances des collectivités locales

Nice, le 2 1 0C1. 2021

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté fixant la liste des communes rurales dans le département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2019-701 du 3 juillet 2019 définissant les communes rurales au sens de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 7 avril 2017 fixant la liste des communes rurales du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 fixant la liste des communes rurales du département des Alpes-Maritimes ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../...

ARRÊTE:

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral modificatif du 7 avril 2017 fixant la liste des

communes rurales du département des Alpes-Maritimes est rapporté.

ARTICLE 2: La liste des communes rurales du département est fixée comme suit :

- AIGLUN
- AMIRAT
- ANDON
- ASCROS
- AUVARE
- BAIROLS
- BELVEDERE
- BENDEJUN
- BERRE-LES-ALPES
- BEUIL
- BEZAUDUN-LES-ALPES
- BLAUSASC
- LA BOLLENE-VESUBIE
- BONSON
- BOUYON
- BREIL-SUR-ROYA
- BRIANCONNET
- LE BROC
- CABRIS
- CAILLE
- CANTARON
- CASTAGNIERS
- CASTELLAR
- CASTILLON
- CAUSSOLS
- CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE
- CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES
- CIPIERES
- CLANS
- COARAZE
- COLLONGUES
- CONSEGUDES
- COURMES
- COURSEGOULES
- LA CROIX-SUR-ROUDOULE
- CUEBRIS
- DALUIS
- DURANUS
- ENTRAUNES
- L'ESCARENE
- ESCRAGNOLLES
- LES FERRES
- FONTAN

.../...

- GARS
- GILETTE
- GORBIO
- GOURDON
- GREOLIERES
- GUILLAUMES
- ILONSE
- ISOLA
- LANTOSOUE
- LEVENS
- LIEUCHE
- LUCERAM
- MALAUSSENE
- MARIE
- LE MAS
- MASSOINS
- MOULINET
- LES MUJOULS
- PEILLE
- PEILLON
- LA PENNE
- PEONE
- PIERLAS
- PIERREFEU
- PUGET-ROSTANG
- PUGET-THENIERS
- REVEST-LES-ROCHES
- RIGAUD
- RIMPLAS
- ROQUEBILLIERE
- ROQUESTERON
- LA ROQUE-EN-PROVENCE
- LA ROQUETTE-SUR-VAR
- ROUBION
- ROURE
- SAINTE-AGNES
- SAINT-ANTONIN
- SAINT-AUBAN
- SAINT-BLAISE
- SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
- SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE
- SAINT-ETIENNE-DE-TINEE
- SAINT-JEAN-CAP-FERRAT
- SAINT-LEGER
- SAINT-MARTIN-D' ENTRAUNES
- SAINT-MARTIN-DU-VAR
- SAINT-MARTIN-VESUBIE
- SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE
- SAINT-VALLIER-DE-THIEY
- SALLAGRIFFON
- SAORGE
- SAUZE
- SERANON
- SIGALE

.../...

- SOSPEL
- SPERACEDES
- THEOULE-SUR-MER
- THIERY
- TOUDON
- TOUET-DE-L'ESCARENE
- TOUET-SUR-VAR
- LA TOUR-SUR-TINEE
- TOURETTE-DU-CHATEAU
- TOURNEFORT
- UTELLE
- VALDEBLORE
- VALDEROURE
- VENANSON
- VILLARS-SUR-VAR
- VILLENEUVE-D' ENTRAUNES
- LA BRIGUE
- TENDE

ARTICLE 3: En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci, devant le tribunal administratif de Nice, soit par voie postale (18, avenue des fleurs – CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1), soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services, qui interrompt le délai de recours contentieux jusqu'à intervention de ma réponse.

En outre, en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, « le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M

Pour le préfet, Secrétaire Général SG 4522

Philippe LOOS

Recueil special 256.2021 21/10/2021

SOMMAIRE

D.D.T.M	
Environnement	
AP 2021.186 Agremt vidanges Ste 06 Services Assainissemt	. 2
AP 2021.202 Agrement vidanges SARL Resitech	
Prefecture des Alpes-Maritimes	.10
Direction Elections et Legalite	.10
Finances collectivites locales	.10
Liste communes rurales des AM modif	.10

Index Alphabétique

	AP 2021.186 Agremt vidanges Ste 06 Services Assainissemt2 AP 2021.202 Agrement vidanges SARL Resitech6
	Liste communes rurales des AM modif
	Elections et Legalite
Prefecture des	Alpes-Maritimes10